

SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LAGNY
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901



STATUTS MIS À JOUR LE 26 Novembre 2022

Certifiés conformes

Le Président

Gérard Hilaire

TITRE I - DES CARACTÈRES PREMIERS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er RAISON SOCIALE

Il a été fondé le 8 janvier 1905 entre les adhérents aux présents statuts, dans leur forme première, et ceux qui y ont adhéré ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, depuis lors, elle a pour raison sociale la “**Société Nautique de Lagny**” (ci-après l’**Association**”). Sa fondation a été publiée par le Journal Officiel du 4 avril 1906.

Elle peut être désignée par le sigle : “**S.N.L**”

Tous actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la raison sociale de l'Association.

ARTICLE 2 FORME

Constituée initialement sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la forme de l'Association n'a pas changé et reste, depuis lors, soumise au même régime.

L'Association, étant affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, déclare notamment se conformer en toute connaissance de cause au Code du sport, plus précisément en ses dispositions qui concerne particulièrement les associations sportives, soit celles des articles L121-1 à L121-9. Aussi, les présents statuts se conforment entièrement aux articles L121-3 et L121-4 du même code.

L'Association est régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- L'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (aussi appelé rameur d'intérieur).
- L'organisation à cette fin de manifestations sportives, de compétitions et de conférences ayant trait à la question sportive.
- L'intégration sociale pour tous par la voie du sport, quel qu'il soit, à des fins de loisir ou de compétition, notamment de personnes présentant un handicap au sens de l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 131, quai de la Gourdine - 77400 Lagny-sur-Marne.

Le siège social pourra être transféré de droit en tout lieu par décision du Comité de Direction, qui est habilité à ce titre à modifier uniquement l'article 4 des présents statuts sans soumettre la modification à l'Assemblée Générale par dérogation à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Les membres actifs A** sont des personnes physiques qui paient la cotisation annuelle. Ils sont divisés en différentes catégories suivant leur âge et la nature de leur pratique de l'aviron (compétition, loisir, scolaire, universitaire, ...). Ils peuvent prendre part aux entraînements et autres manifestations sportives de l'Association et faire usage du matériel prévu à la pratique de l'aviron et de l'aviron indoor dont dispose l'Association dans les conditions prévues par le Comité de Direction et prévues par le règlement intérieur.
- **Les membres actifs B** sont des personnes physiques qui paient la cotisation qui leur est spécialement attribuée (cotisation de dépôt par exemple) en lieu et place de la cotisation annuelle. Ils peuvent prendre part aux entraînements et autres manifestations sportives de l'Association mais ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'Association. Ils peuvent entreposer et jouir de leur équipement personnel au sein de l'Association.
- **Les membres honoraires** sont des personnes physiques ou morales qui apportent uniquement à l'Association leur contribution patrimoniale. Ils ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'association. Ils ne sont pas représentés à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas occuper un poste au Comité de Direction de l'Association. Ils sont admis de droit dans tous les locaux dont dispose l'Association qui les invite, par devoir moral envers eux, à certaines festivités qu'elle organise.
- **Les membres d'Honneur** dont ledit titre est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne peuvent pas faire usage du matériel dont dispose l'Association. Ils ne sont pas représentés à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas occuper un poste au Comité de Direction de l'Association. Ils sont admis de droit dans tous les locaux dont dispose l'Association qui les invite, par devoir moral envers eux, à certaines festivités qu'elle organise.

ARTICLE 7 ADMISSION

Le nombre de membres n'est pas limité. Pour devenir membre de l'Association il faut :

- Avoir payé la cotisation annuelle dont le montant et les délais de paiement sont décidés annuellement de droit par l'Assemblée Générale.
- Avoir payé le droit d'entrée dont le montant et les délais de paiement sont décidés annuellement de droit par le Comité de Direction.
- Être agréé par le Comité de Direction.

Ces conditions remplies, l'admission à l'Association est ouverte à tous, sans distinction aucune.

ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- la radiation prononcée de droit par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour fautes graves après avoir convoqué par lettre recommandée et entendu le membre intéressé qui bénéficie d'un droit de réponse. La définition de ce qui constitue une faute grave est prévue par l'article 24.

TITRE III – DES MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée versés par les membres à l'Association.
- Les subventions de l'Etat, de ses organes décentralisés et de toute autorité régie par le droit administratif, de la Fédération Française d'Aviron et de ses organes décentralisés.

- Les dons et legs.
- Les activités économiques que l'Association, conformément à l'article L442-7 du Code de commerce, peut exercer pour assurer son fonctionnement et son objet social tant que celles-ci n'aient en aucun cas un but lucratif. Celles-ci sont : la vente de produits dérivés de l'Association, toutes les conventions et contrats portant sur ses locaux et de son matériel et toutes les conventions et contrats permettant la découverte de la pratique de l'aviron et de l'aviron indoor.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont :

Pour les membres déclarant désirer s'inscrire dans une démarche compétitive :

- La tenue d'entraînements réguliers à la pratique de l'aviron.
- La formation physique et sportive de ses membres.
- La formation morale de ses membres à l'éthique sportive.
- La tenue de compétitions entre associations affiliées à la Fédération Française d'Aviron
- Sa représentation par ses membres aux compétitions organisées par la Fédération Française d'Aviron

Pour les membres déclarant désirer s'inscrire dans une démarche de loisir :

- La tenue de séances régulières de loisir à la pratique de l'aviron.

Pour tous les membres :

- La tenue de manifestations ludiques
- La tenue de festivités coutumières

Ainsi que les assemblées et réunions périodiques permettant le bon fonctionnement de ses organes.

TITRE IV – DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, qu'ils soient "A" ou "B". Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent être présents, sans prendre part aux débats, en tant qu'invités.

Possède le droit de vote tout membre Actif A ou B adhérent à l'Association depuis plus d'un an le jour du vote, âgé de seize années au moins et s'étant acquitté de ses cotisations le jour du vote.

Chaque membre votant dispose d'une voix. Chaque membre dispose de cinq pouvoirs au maximum.

L'Assemblée Générale est régie par les dispositions suivantes (1. à 10.) :

1. L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année sous sa forme ordinaire.
2. L'Assemblée Générale se réunit de droit sous sa forme extraordinaire chaque fois que le Comité de Direction ou le quart au moins de ses membres votants en fait la demande. Elle est régie par les mêmes dispositions que sous sa forme ordinaire.
3. Les convocations sont faites par le Président, par lettre ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant le jour de sa tenue décidé par le Comité de Direction. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion et son ordre du jour décidés par le Comité de Direction. Les convocations doivent préciser que l'Assemblée Générale se réunira de manière dématérialisée en visioconférence si c'est le cas, de même, le procès-verbal de l'Assemblée Générale devra le préciser également.
4. L'Assemblée Générale est ouverte et toutes ses résolutions seront valides si le quart au moins des membres votants est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est une seconde fois convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle de la

première date. Elle se réunit alors et adopte des résolutions de plein droit sans condition de quorum.

5. Elle est présidée par le Président, assisté des membres du Comité de Direction.
6. Elle délibère et adopte par résolution les rapports rendus sur l'administration de l'Association par le Comité de Direction. Elle approuve le rapport du trésorier(e) sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant par résolution. Elle se prononce par résolution sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.
7. Il ne peut être abordé que ce qui figure à l'ordre du jour.
8. Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions régies par l'article 12 des présents statuts.
9. Elle élit un collège de deux Vérificateurs aux comptes distincts et indépendants des membres du Comité de Direction.
10. Les résolutions et toute autre décision de l'Assemblée Générale sont adoptées, à main levée, à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale contenant les résolutions votées.

ARTICLE 12 COMITÉ DE DIRECTION

L'Association est dirigée par le Comité de Direction.

Il est composé de douze membres actifs A ou B au moins et de dix-huit au plus.

Pour être membre du Comité de Direction, il faut :

- ne pas avoir été condamné à une peine privant le candidat de s'inscrire sur une liste électorale.
- ne pas avoir été le sujet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Ils sont élus, chacun, à la majorité des voix des membres votants présents, pour trois années par l'Assemblée Générale. La majorité au moins de ses sièges est occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ou placés sous un régime de tutelle devront produire une autorisation parentale ou celle de leur tuteur.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit. Il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection selon la procédure ordinaire selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats pour le ou les postes vacants, ils sont considérés comme tels jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité de Direction se réunit quatre fois au moins par année sur convocation du Président et chaque fois que ce dernier ou le quart de ses membres en fait la demande. Il peut se réunir de manière dématérialisée par visioconférence.

Il se prononce par délibérations adoptées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour que les délibérations soient valides.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité de direction peut également être désigné par l'appellation "Comité Directeur".

ARTICLE 13 BUREAU

Le Bureau de l'Association est élu chaque année par le Comité de Direction à la majorité des membres présents parmi ses membres majeurs. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement. Le Comité de Direction peut entreprendre de voter la destitution d'un, de plusieurs, ou de l'entièreté des membres du Bureau, y compris le Président, après avoir motivé sa décision et laissé un droit de réponse au ou aux membres intéressés.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e).
- Deux Vice-président(e)s qui s'assurent de la bonne administration de l'Association conformément aux présents statuts.
- Un(e) secrétaire au moins qui participe activement à l'administration matérielle et pratique de l'Association.
- Un(e) secrétaire adjoint(e) au moins qui apporte son aide à son ou sa secrétaire.
- Un(e) trésorier(e) qui dresse le bilan de l'exercice clos, propose le budget de l'exercice suivant et s'assure de la bonne administration des ressources pécuniaires dont dispose l'Association.
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui assiste le ou la trésorier(e) .

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

Le Président de l'Association est élu parmi et par les membres du Comité de Direction au même moment que le reste du Bureau pour que :

- Il ordonne les dépenses de l'Association.
- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et aussi bien devant les juridictions civiles qu'administratives, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut habilitier spécialement un membre du Comité de Direction pour représenter l'Association en son lieu et sa place.

ARTICLE 15 COMMISSIONS

Il peut être créé par le Comité de Direction autant de commissions qu'il jugera nécessaire. Chaque commission est présidée de droit par un membre du Comité de Direction sauf dérogation accordée par celui-ci.

ARTICLE 16 VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les deux vérificateurs aux comptes sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont indépendants et distincts des membres du Comité de Direction.

Ils sont majeurs et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Tous les rapports et documents d'ordre financier qui seront présentés à l'Assemblée Générale leurs sont communiqués au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Après les avoir indépendamment vérifiés, ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions de membre du Comité de Direction ou de Vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré par l'Association, ou par la Fédération Française d'Aviron ou par n'importe lequel de ses organes décentralisés et membres.

TITRE V – DES AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA), association reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922. Elle se conforme à ses statuts, à son règlement intérieur et à toute autre disposition la concernant directement ou indirectement.

L'Association est également affiliée à la Fédération Française Handisport (FFH), association reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983. Elle se conforme à ses statuts, à son règlement intérieur et à toute autre disposition la concernant directement ou indirectement.

L'Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Direction.

TITRE VI – DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition d'un dixième des membres votants de l'Association ou sur celle du Comité de Direction. Le projet de modification statutaire, après avoir été examiné mais en aucun cas voté par le Comité de Direction, est communiqué un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale durant laquelle le vote de la modification aura lieu.

Le jour du vote, la présence d'un quart des membres votant de l'Association est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est réunie une seconde fois quinze jours après sans condition de quorum.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en sa forme extraordinaire.

Convoquée un mois à l'avance par le Président, sur la demande du Comité de Direction ou sur celle d'un dixième au moins des membres votants, et spécialement à cet effet, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre la moitié des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est réunie quinze jours après et délibère sans condition de quorum.

La dissolution de l'Association est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée

générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

TITRE V - DU CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 PUBLICATION ET INFORMATION

L'Association, par les soins de son Président, déclare et informe en application du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, spécialement en son article 3, les services de la préfecture du département des modifications statutaires des actes entrepris par l'Association portant sur des immeubles, des changements des membres de son Bureau, d'une modification de son siège ou de sa raison sociale ainsi que des nouveaux établissements fondés.

ARTICLE 23 CONTRÔLES

Le Ministre de l'Education Nationale et le Préfet ont le droit de faire visiter par leurs représentants tous les locaux et les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur état et de leur fonctionnement.

ARTICLE 24 LIBÉRALITÉS

L'Association accepte les legs et les donations. Pour cela, elle déclare se conformer à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Ainsi, elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 25 COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er septembre de l'année n-1 et s'achève le 31 août de l'année n.

La comptabilité de l'Association se conforme aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par les vérificateurs aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de chaque autorité administrative qui subventionne l'Association de l'emploi desdites subventions au cours de l'exercice clos.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 RENVOIS

L'Association dispose d'un règlement intérieur et d'une charte des valeurs que tous les membres doivent, en plus des présents statuts, connaître, respecter, appliquer et faire appliquer au sein de

l'Association. Toutes les méconnaissances de ces actes par les membres de l'Association pourront être qualifiées de fautes graves.

ARTICLE 27 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association dispose d'un règlement intérieur. Le Comité de Direction peut décider de le modifier. Il vote à la majorité sa modification.

Le Comité de direction peut également faire adopter par la même procédure tout texte et annexe venant préciser les règles de l'Association et son administration interne en complément et conformité avec la lettre et l'esprit des présents statuts.

ARTICLE 28 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'usage, l'Association se reconnaît d'entre les autres associations ayant pour objet social la pratique de l'aviron par ses couleurs.

Celles-ci sont présentes dans tous les logos et autres publications de l'Association par lesquels elle souhaitera s'identifier. Particulièrement, les avirons et les combinaisons prévues pour la compétition que les membres de l'Association doivent utiliser lors de manifestations sportives regroupant plusieurs autres associations ayant pour objet social la pratique de l'aviron devront arborer lesdites couleurs.

Celles-ci sont deux bandes bleues sur un fond blanc. Elles sont précisées par le règlement intérieur, qui doit les couleurs précitées.

Fait à Lagny-sur-Marne,

Le 26 Novembre 2022,

Le Président de la Société Nautique de Lagny, Monsieur Gérard HILAIRE :

Le Vice Président de la société Nautique de Lagny, Monsieur Ivan GODEFROY :

Le Vice-président de la Société Nautique de Lagny, Monsieur Jacques LESAGE :